



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G118/2025

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,
Vu l'arrêté général de circulation G516/2024,
Vu la demande formulée par l'entreprise CHARIER TP pour le compte de la COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL, en date du 20 février 2025 relative à des travaux de démolition dans le cadre du projet « ZAC DE L'ORMIERE » du 03 mars au 15 juillet 2025,
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G516/2024,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de régir la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En raison des travaux de démolition dans le cadre du chantier « ZAC DE L'ORMIERE » du 03 mars au 15 juillet 2025 :

- La circulation de tous les véhicules saufs secours, riverains domiciliés dans cette Rue et agents de l'hôpital de jour de Vauclaire, sera interdite Rue de l'Ormière portion comprise entre l'entrée de l'Hôpital et la Place des Trois Frères Laplagne. **Durant cette période, la circulation dans les deux sens sera autorisée sur la portion comprise entre la Rue du Pont et l'Hôpital de jour et une déviation par la Rue de l'Isle sera mise en place.**
- La partie gauche et le fond de la Place des Trois Frères Laplagne (côté After Bar), seront interdits à la circulation et au stationnement.
- La circulation des piétons sera interdite portion comprise entre le 19 Rue Thiers et le 1 Avenue Jean Moulin (Crédit Mutuel). Les piétons devront emprunter le trottoir de l'autre côté de la voirie.
- La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier durant toute sa durée.

ARTICLE II : La signalisation règlementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE III : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 20 février 2025.

La Maire, Rozenn ROUILLER.

Publié / Notifié le 21/02/2025
Au pétitionnaire
Mode de transmission : mail

